



COMMUNE DE RÉMUZAT

DEL- 14-30052024

Département de la Drôme Délibération du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai à 19H00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier SALIN, Maire

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 026-212602643-20240530-DEL_14_30052024-DE

	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir remis à :	Date de convocation : 24/05/2024
AUBERY Chantal	X				Secrétaire de séance : T SERRE
BOLLARD Éric	X				
BOURGEAUD Bastien	X				
CUVELARD Bruno	X				
DREVET Jean-Jacques		X		Olivier SALIN	
INIZAN Loïc	X				
LATIL Etienne	X				
PONS Caroline	X				
SALIN Olivier	X				
SERRE Thierry	X				
VIGNES Delphine	X				
Total	10				

Objet : convention d'attribution de subvention d'investissement avec la Conseil Départemental-aire de jeux les Lavandes

Monsieur le maire rappelle que les bénéficiaires de subvention départementale d'un montant supérieur ou égal à 20 000€, doivent signer une convention qui définit les conditions générales de la participation financière du Département.

- Le Département participe au projet à hauteur de 17 031€ soit 55%
- obligations de la commune : apposer une plaque chartée (fournie par le Département) comportant le texte : « le Département premier partenaire des territoires »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention

Fait à Rémuzat les jour, mois et an en susdits

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Thierry SERRE



Le Maire
Olivier SALIN

Résultat du vote
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

ENTRE

Le Département de la Drôme, situé 26 avenue du Président Herriot 26026 Valence Cedex 9, représenté par sa Présidente, Mme Marie-Pierre MOUTON, autorisée à signer la présente convention par délibération du **29 avril 2024** ci-après dénommé le Département d'une part,

ET

La commune de **Rémuzat**, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée en date du 30 mai 2024....., ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'autre part,

VU

- le Code Général des Collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil départemental en date du 4 février 2019,
- le Budget Départemental chapitre 204, articles 204141 et 204142,
- la demande formulée par le Bénéficiaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions générales de la participation financière du Département au projet suivant :

intitulé : **Aménagement d'une aire de jeux aux Lavandes**

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de toute subvention départementale d'investissement dont :

- le montant d'un minimum de 5 000 € couvre 20 % et plus du financement total

OU

- le montant représente une somme de 20 000 euros au moins

s'engage aux obligations ci-dessous :

► Appliquer le logo du Département sur les panneaux de chantier et tous les supports de communication liés au projet réalisé, en se référant à la charte graphique du Département. Pour les chantiers et pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage fera apparaître le concours financier du Département sur un panneau à la vue du public,

► Informer le Département des autres financements publics obtenus pour le même objet,

► Apposer, dès la phase de livraison du chantier, une plaque chartée et fournie par le Département comportant le texte suivant « Le Département premier partenaire des territoires ». Une photographie attestant l'apposition de cette plaque devra obligatoirement être jointe à la demande de versement du solde de la subvention attribuée. Cette plaque est remise par le Département au bénéficiaire après l'attribution de la subvention. Elle doit être apposée de façon visible sur le projet soutenu par le Département, pour révéler l'existence du financement départemental auprès des usagers et pour faire connaître l'implication de proximité du Département de la Drôme. Elle est à installer à l'entrée de l'équipement ou dans

un lieu visible du public. La pose est à la charge du bénéficiaire, le système de pose étant fourni avec la plaque.

En cas de multifinancement, une seule plaque peut être réalisée, à la charge du bénéficiaire, faisant apparaître les logos de la totalité des financeurs selon les caractéristiques précisées dans la charte graphique. Dans ce cas, il convient d'informer le Département des autres financements publics obtenus. L'obligation de fournir une photographie attestant de la pose de cette plaque reste valable.

Lorsque le projet subventionné concerne des équipements non bâtis (véhicules, engins techniques...), le Département fournira au bénéficiaire un autocollant à apposer sur le matériel concerné.

La charte graphique est disponible sur le site internet du Département de la Drôme : <https://www.ladrome.fr/charte-graphique/>

► ne pas céder le bien subventionné pendant une durée de 5 ans après le paiement du solde. En cas de non respect de ce point, le Département se réserve le droit d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, de suspendre la subvention ou d'en diminuer son montant.

Article 3 : Participation du Département

Le Département de la Drôme participe au projet visé à l'article 1 à hauteur de **17 031 €**.

Montant des travaux éligibles HT : 30 965 €

Taux : 55 %

Montant subvention : 17 031 €

Article 4 : Conditions financières

Le versement de la subvention départementale, d'un montant 17 031 € interviendra selon les conditions suivantes :

- Un acompte dès l'envoi des ordres de service,
- Des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au vu des factures ou d'un tableau récapitulatif, signé par le Maire
- le solde, sera versé sur présentation des dernières factures. Si à la lecture du bilan définitif transmis, le montant des dépenses réellement effectuées s'avérait inférieur aux dépenses prévisionnelles, la subvention sera payée au prorata du réalisé. Le bénéficiaire doit également fournir une attestation d'achèvement des travaux

Article 5 : Les sanctions encourues

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 2, par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci se réserve le droit d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, de suspendre la subvention ou d'en diminuer son montant.

Article 6 : Sanctions - Résiliation

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, un mois après l'envoi par le Département d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Le bénéficiaire devra alors reverser tout ou partie de la subvention déjà perçue par elle, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui en sera faite par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 026-212602643-20240530-DEL_14_30052024-DE

Article 7 : Litige

En cas de litige, les co-contractants s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée.

En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 8 : Durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est liée à la date de sa notification par le Département au Bénéficiaire, après signature des parties.
Elle prendra fin 5 ans après la date de paiement du solde de la subvention.

Fait 30 mai 2024
Le Remuzat

Fait à Valence,
Le

Le Maire

Olivier SALIN

Marie-Pierre MOUTON

Présidente du Conseil départemental de la
Drôme

